

L'UNION EUROPÉENNE, SOURCE DE DIP FAMILIAL *État des lieux des projets en cours*

Le droit international privé représente un ensemble de règles qui a vocation à répondre aux différentes questions qui se posent préalablement à la résolution d'une situation juridique internationale d'ordre privée¹ et ce, en raison de l'intervention de plusieurs systèmes juridiques. Ces questions sont pour l'essentiel celles de la compétence internationale d'une autorité, du droit applicable et de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions et des actes étrangers. Les sources de ce droit étaient à rechercher principalement dans le droit interne de chaque État. Mais, de plus en plus, elles font l'objet, en faveur d'une plus grande efficacité, de conventions internationales ou pour ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, d'instruments adoptés à un niveau européen.

¹ Sont couvertes par cette notion, les situations relevant du droit civil et du droit commercial.

Table des matières

1. Introduction : contextualisation	3
2. La compétence européenne en matière de dip	5
3. Les projets européens en discussion	7
* RESPONSABILITÉ PARENTALE	7
* OBLIGATION ALIMENTAIRE	9
* SUCCESSION	14
* DIVORCE	19
* RÉGIME MATRIMONIAL	24
4. Conclusion	28
5. Glossaire	29
6. Liens utiles	32
7. Pour poursuivre la lecture...	33

1. Introduction : contextualisation

La libre circulation des personnes est un droit reconnu par l'Union européenne à ses citoyens. Ce principe européen fondamental est mis en œuvre notamment par la création, toujours plus large, d'un Espace de liberté, de sécurité mais également de justice². En effet, favoriser la mobilité des personnes au sein de l'Union requiert l'adoption de mesures permettant de réduire les obstacles juridiques à leur installation dans un autre État membre.

Pour ce faire, l'Union européenne développe une coopération judiciaire civile³ entre ses États membres. Celle-ci s'est organisée et s'élargit encore aujourd'hui par la voie d'un réseau judiciaire européen⁴, par l'adoption de mesures favorisant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ou encore, par l'harmonisation entre les États européens des règles de compétence et de droit applicable dans des matières toujours plus nombreuses. C'est dans cette optique de libre circulation des personnes que le droit international privé européen trouve son fondement.

En 2010, l'Europe s'est dotée d'un nouveau programme de travail, adopté par le Conseil européen, visant à dresser les grandes pistes d'action législative dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pour les cinq prochaines années (de 2010 à 2014). Le dénommé « *programme de Stockholm* »⁵ envisage entre autres, pour le domaine du droit civil, que soit poursuivie l'harmonisation des règles de conflits de compétence et que l'on adopte des règles de droit applicable dans des matières nouvelles, telle celle du divorce. Il souhaite étendre le principe de reconnaissance mutuelle à la matière des successions et des régimes matrimoniaux et mettre à l'étude l'opportunité d'une reconnaissance mutuelle en matière d'acte d'état civil. Il envisage également la suppression de la légalisation entre l'ensemble des États membres⁶.

2 Art. 3, 2°, TUE ; art. 67, TFUE, Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 115/1, du 9 mai 2008, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0001:01:FR:HTML>.

3 En vue de soutenir cet objectif, l'Union européenne a mis en place un programme « *Justice civile* » pour une période de cinq ans, allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013. Ce programme vise, par voie de subventions et de marchés publics, à soutenir financièrement des actions concrètes destinées à favoriser la coopération judiciaire civile entre les États membres. Ce Programme a été adopté par la Décision 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007, JO L 257, du 3 octobre 2007, p. 16.

4 Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JO L 174, du 27 juin 2001. La création du Réseau judiciaire en matière civile et commerciale répond également à la volonté de développer un Espace de liberté, de sécurité et de justice. Le réseau a pour missions principales d'élaborer des systèmes d'information à destination des membres du réseau ainsi que du public mais aussi, de faciliter les contacts entre les États membres par la mise en place de points de contact, intermédiaires entre les autorités judiciaires du pays et les autres États membres.

5 Programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen en décembre 2009, JO C 115, du 4 mai 2010. Il fait suite aux programmes de Tampere (1999-2003) et de La Haye (2004-2009).

6 Jusqu'à présent, seuls les documents délivrés par les États européens membres de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des communautés européennes, se voient dispensés de légalisation. La Convention de la Haye du 5 octobre 1961, quant à elle, sans supprimer toute formalité concernant l'authentification des documents, la simplifie en la limitant à l'apostille pour les États parties à la convention.

La Commission, invitée par le Conseil européen dans cette démarche, a publié le 20 avril 2010⁷, un plan d'action organisant la réalisation concrète du programme de Stockholm. Ce plan liste et fixe le calendrier des différentes actions à mener. La Commission enjoint le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à prendre part active à sa mise en œuvre.

Notre pays a pris la tête, depuis le 1^{er} juillet 2010, de la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé Conseil). La présidence belge est la seconde présidence, après celle de l'Espagne, à s'inscrire dans le nouveau paysage européen dressé depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne⁸. Elle sera suivie par la présidence hongroise en janvier 2011. Ces trois pays, l'Espagne, la Belgique et la Hongrie, ont adopté un projet de programme conjoint pour la période de janvier 2010 à juin 2011⁹. Il y est prévu que l'accent sera mis, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, sur l'exécution du programme de Stockholm et plus particulièrement sur les questions relevant du droit de la famille, matière proche des citoyens. Ainsi, deux règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et au droit applicable en matière de divorce et de séparation de corps devraient voir le jour. Les réflexions sur l'élaboration d'un règlement en matière de compétence et de droit applicable aux successions et aux testaments et les discussions concernant la révision du Règlement 44/2001/CE (Bruxelles I) en vue de supprimer la modalité de l'exequatur seront poursuivies¹⁰. En matière de droit international privé, la Belgique s'attellera plus précisément aux projets consacrés aux divorces, aux successions et testaments, et à la médiation dans le cadre des rapt parentaux¹¹.

Au regard de cette actualité, l'objectif du présent dossier se veut d'offrir un tour d'horizon des projets européens en cours d'élaboration en matière de droit international privé familial. L'ambition n'est pas ici de présenter une analyse exhaustive des projets proposés; d'une part, leur contenu n'est pas définitif et risque d'évoluer, et d'autre part, ils mériteraient chacun un examen propre, une fois leur contenu approuvé.

Avant d'analyser la teneur des travaux européens, nous rappellerons brièvement les fondements de la compétence de l'Union européenne en matière de droit international privé.

7 Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions du 20 avril 2010, COM (2010) 171.

8 Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 306/1, du 17 décembre 2007. En vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité de Lisbonne substitue l'« Union européenne » à la « Communauté européenne ». Il modifie également l'intitulé du « traité instituant la Communauté européenne »; celui devient désormais « le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », art. 2, traité de Lisbonne.

9 Note du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2009, 16771/09.

10 *Ibidem*, p.76.

11 Programme de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne, p. 52, www.eutrio.be. Lors d'un séminaire ministériel sur la médiation familiale qui a eu lieu le 14 octobre 2010, présidé par la Belgique, la Commission et le Conseil ont été invités à mettre en place un groupe de travail sur la question de la médiation familiale internationale dans le cadre d'enlèvement d'enfants. Information disponible sur le site www.eutrio.be

2. La compétence européenne en matière de dip

Nous l'avons évoqué, l'un des objectifs de l'Union européenne est de créer un Espace de liberté, de sécurité et de justice, en instituant notamment une coopération judiciaire dans le cadre de situations familiales en lien avec différents pays de l'Union.

Si la coopération judiciaire en matière civile est une préoccupation de l'Europe depuis le traité de Rome en 1957¹², elle ne devient véritablement une matière communautaire qu'avec le traité d'Amsterdam en 1997¹³.

Depuis l'adoption du traité de Lisbonne, le fondement de la compétence de l'Union européenne en matière de droit international privé familial se retrouve à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien art. 65 TCE). Il y est stipulé que *« l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres »*.

En matière de justice, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne réserve¹⁴ à l'Union une compétence partagée avec les États membres¹⁵. Ceux-ci n'exerceront en effet leur compétence dans ce domaine que si l'Union n'a pas fait valoir sa propre compétence ou a décidé de ne plus l'exercer¹⁶. En vertu du principe de subsidiarité qui délimite l'exercice de ses compétences non-exclusives, l'Union n'intervient en matière de justice que si les objectifs fixés ne peuvent être atteints de manière satisfaisante par les États membres mais peuvent l'être de manière plus efficace à un niveau européen¹⁷. Par ailleurs, l'action de l'Union se limitera à ce qui s'avère nécessaire pour la réalisation de ces objectifs¹⁸.

Selon son rôle général de guidance¹⁹, le Conseil européen définit *« les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté,*

12 Objet de coopération intergouvernementale entre les États européens dans le traité de Rome, art. 220. La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est un exemple de coopération entre les États membres. La coopération judiciaire est reprise, à la suite de l'adoption du traité de Maastricht, dans la liste des questions d'intérêt commun aux États membres, art. K1 TUE. Voyez A.-L. Sibony, « Les avancées du traité de Lisbonne en matière de coopération judiciaire », *RFDL*, 2008/2, p. 250-252.

13 Le traité d'Amsterdam insère, dans le traité CE, un nouveau titre IV « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes », art. 61 c), art. 65.

14 L'Union européenne n'a de compétence que celles qui lui sont attribuées par les traités. Les compétences qui ne lui sont pas attribuées appartiennent aux États membres. Art. 4, § 1, § 2 et art. 5, § 1 TUE.

15 Art. 4, § 2, j) TFUE.

16 Art. 2, § 2 TFUE.

17 Art. 5, § 3 TUE.

18 Principe de proportionnalité repris à l'art. 5, § 4 TUE. En application de cette exigence de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission procède généralement à de larges consultations (ex : par les livres verts) afin de définir les besoins dans un domaine déterminé. Les projets et les propositions d'actes législatifs émanant des institutions européennes sont transmis aux parlements nationaux leur permettant de contrôler le respect du principe de subsidiarité. Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé aux TUE et TFUE.

19 Art. 15, § 1 TUE : « Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative ».

de sécurité et de justice»²⁰. Celles-ci sont une source d'inspiration pour la Commission européenne qui soumet des propositions en la matière au Conseil et au Parlement européen²¹.

Sauf dérogation²², en matière de droit familial, le Conseil légifère selon une procédure législative spéciale : il vote les mesures à l'unanimité^{23, 24}, après avis du Parlement européen. Ces mesures ont trait notamment à la reconnaissance mutuelle des décisions, à la signification et la notification transfrontalières des actes de procédure, à l'adoption de règles communes déterminant la compétence et le droit applicable, ...²⁵

Par ailleurs, lorsque la prise de décision reste bloquée au niveau du Conseil, par défaut de consensus entre les États, les États membres qui le désirent peuvent poursuivre les discussions et les avancées dans une thématique particulière (qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'Union) en organisant une coopération renforcée²⁶. Cette coopération doit réunir un minimum de neuf États et être autorisée par le Conseil²⁷. Nous verrons l'exemple de la coopération renforcée organisée en matière de divorce (voir *infra*). Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lieront bien entendu que les États parties à la coopération²⁸.

A l'inverse, les actes en matière de droit international privé adoptés par l'Union européenne lient l'ensemble des États membres. Nous pouvons toutefois citer l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Suite à l'adoption de deux protocoles dans ce sens²⁹, les actes adoptés par le Conseil et les conventions internationales conclues par l'Union européenne dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans ces matières ne sont, en principe³⁰, pas applicables à ces trois pays.

20 Art. 68 TFUE. Tel qu'il l'a fait lors du programme de Tampere, de La Haye ou de Stockholm.

21 Art. 81, § 3, al. 1 TFUE.

22 La possibilité de voter les mesures de droit familial selon la procédure législative ordinaire (co-décision du Conseil et du Parlement européen, à la majorité qualifiée) est régie à l'article 81, § 3, al. 2 et 3 TFUE. Il revient aux États membres d'approuver la suggestion émise par la Commission et votée par le Conseil d'adopter une mesure en matière familiale selon la procédure législative ordinaire. L'opposition d'un seul État confine le processus législatif à la procédure spéciale. Art. 81, § 3, al. 3 TFUE. A.-L. Sibony, *op. cit.*, p. 256, note 35.

23 Le maintien de l'unanimité en matière de droit familial consacre la volonté de l'Union d'inscrire son action législative dans le respect des systèmes et traditions juridiques des États membres. Art. 67, § 1 TFUE. A.-L. Sibony, *op. cit.*, p. 259 et 260.

24 En matière de liberté, de sécurité et de justice, l'unanimité est constituée des voies de l'ensemble des États membres à l'exception de celles du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Art. 1, Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice ; Art. 1, Protocole n° 22 sur la position du Danemark. Protocoles annexés au traité de l'Union européenne et au traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

25 Art. 81, § 2 TFUE.

26 Les règles concernant la coopération renforcée sont reprises à l'article 20, Titre 4, TUE et aux articles 326 à 334, Titre 3, TFUE.

27 Cette autorisation sera donnée s'il est établi que les objectifs soutenus ne peuvent être obtenus par l'Union dans un délai raisonnable. Art. 20 TUE.

28 Art. 20, § 4 TUE.

29 Art. 2, Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice ; Art. 2, Protocole n° 22 sur la position du Danemark.

30 Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark peuvent notifier au président du Conseil leur volonté de prendre part à l'adoption et à l'application d'une proposition de mesure déposée en matière de liberté, de sécurité et de justice. Ils peuvent également accepter à posteriori une telle mesure bien qu'ils n'aient pas participé aux négociations. Ces dérogations à la non-application, à ces trois pays, des mesures européennes prises en

3. Les projets européens en discussion

L'Union européenne a déjà fait usage, à plusieurs occasions, de sa compétence en matière de coopération judiciaire notamment par l'adoption d'instruments de droit international privé destinés à harmoniser les règles de compétence internationale et de reconnaissance. Dans le domaine familial, ces instruments ont couvert les matières du divorce, de la séparation de corps et de l'annulation du mariage, de la responsabilité parentale³¹ ou encore, de l'obligation alimentaire³². Jusqu'en décembre 2008³³, aucun acte européen ne réglementait la question du droit applicable dans une matière familiale. Depuis lors, diverses propositions de règlements sont en cours d'élaboration, dans des domaines déjà investis par l'Europe mais également dans des terrains vierges de toutes interventions. Dans la présente section, nous nous emploierons à la présentation de ces nouveaux projets, dont certains attendent d'entrer en application ou sont en passe d'être adoptés définitivement et dont d'autres, par contre, présentent un état d'avancement beaucoup moins important.

* RESPONSABILITÉ PARENTALE

[Décision du Conseil du 5 juin 2008 autorisant les États membres à ratifier la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ou à y adhérer³⁴](#)

La Convention de La Haye de 1996 règle la question de la compétence internationale, du droit applicable, de la reconnaissance et de l'exécution dans les matières de la responsabilité parentale, de la tutelle, de la curatelle, du placement d'enfant, de l'administration des biens,... Dans ces domaines d'activités, l'Union européenne est également intervenue pour régler les questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution par l'adoption du Règlement Bruxelles II *bis*³⁵. Par l'exercice de sa compétence interne, l'Union européenne devient seule compétente pour la conclusion d'un

matière de liberté, de sécurité et de justice sont nouvelles pour le Danemark depuis l'adoption du traité de Lisbonne. Art. 3 et 4 des Protocoles cités *supra*.

31 Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) 1347/2000, JO L 338, du 23 décembre 2003, dit Règlement Bruxelles II *bis*.

32 Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, du 16 janvier 2001, dit Règlement Bruxelles I.

33 Règlement (CE) 4/2009 du 18 décembre 2008 sur la compétence internationale, le droit applicable et la reconnaissance et l'exécution en matière d'obligation alimentaire, JO L, du 10 janvier 2010.

34 Décision 2008/431/CE du Conseil du 5 juin 2008 autorisant les États membres à ratifier la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, et autorisant certains États membres à procéder à une déclaration relative à l'application des règles internes pertinentes du droit communautaire, JO L 151, du 11 juin 2008.

35 Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) 1347/2000, JO L 338, du 23 décembre 2003.

accord international en la matière. La Convention de La Haye n'ouvrant l'adhésion qu'aux États souverains³⁶, l'Union européenne n'est pas habilitée à pouvoir la ratifier. Afin de pouvoir profiter des apports de la convention en matière de protection des enfants, elle a dès lors dû autoriser sa signature, par une décision du Conseil du 19 décembre 2002³⁷, et sa ratification, par une décision du Conseil du 5 juin 2008, pour les États membres qui n'y étaient pas encore liés.

Sur les relations entre le Règlement européen Bruxelles II *bis* et la Convention de La Haye de 1996, il est donné, selon l'article 61 du règlement, prédilection aux règles du règlement dès que la situation vise un enfant dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire d'un État membre. De plus, lorsqu'il s'agit d'une demande en reconnaissance ou en exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le règlement s'applique malgré la résidence habituelle de l'enfant sur le territoire d'un État tiers lié par la convention. Cette primauté est confirmée par la déclaration, faite par les États membres signataires de la convention, selon laquelle « *une décision rendue par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne sur une question relative à la convention est reconnue et exécutée (...) par application des règles internes pertinentes du droit communautaire* »³⁸. Par ailleurs, en vertu de l'article 52 de la Convention, il est précisé que la convention ne déroge pas aux actes internationaux adoptés dans des matières similaires auxquels les États contractants sont déjà parties, sauf déclaration contraire de la part de ces derniers.

Il était prévu que les États membres visés³⁹ déposent simultanément leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas avant le 15 juin 2010⁴⁰.

Pour ce qui concerne la Belgique, la convention intervenant, en partie, dans des matières communautaires belges (ex: les matières protectionnelles, tel le placement d'enfants)⁴¹, chacune des Communautés ainsi que la Cocom et la Cocof doivent donner leur assentiment à la convention. Un accord de coopération devra ensuite être conclu entre l'État fédéral et les entités fédérées⁴². La Communauté flamande a adopté le 28 novembre 2008 un décret portant assentiment de la Convention de La Haye pour ce qui relève de ses compétences⁴³. Les autres entités fédérées citées ne se sont

36 Art. 57 et 58 de la Convention de La Haye de 1996.

37 L'ensemble des États membres de l'Union européenne à cette époque a signé la Convention en 2003 (en 1997 pour les Pays-Bas), suite à la Décision 2003/93/CE du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant les États membres à signer dans l'intérêt de la Communauté, la convention de La Haye de 1996, JO L 48, du 21 février 2003. Voir le considérant (3) de la Décision 2008/431/CE du Conseil du 5 juin 2008, *op. cit.*

38 Art. 2, Décision 2003/93/CE du Conseil du 19 décembre 2002, *op. cit.*

39 La décision vise la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. Art. 1 et 2, Décision 2008/431/CE, *op. cit.*

40 Art. 3, Décision 2008/431/CE, *op. cit.*

41 Art. 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980.

42 Art. 92 *bis*, § 1 de la loi spéciale du 8 août 1980, *op. cit.*

43 Décret du 28 novembre 2008 portant assentiment de la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants établie à La Haye le 19 octobre 1996, M.B., du 15 janvier 2009.

pas encore prononcées. Par ailleurs, l'absence de gouvernement rend actuellement impossible le dépôt d'un instrument de ratification à la convention par l'État fédéral belge.

La Convention de La Haye de 1996 devait en principe entrer en vigueur en même temps à l'égard de l'ensemble de l'Union européenne. En raison du retard de certains États comme la Belgique, elle entrera certainement en vigueur de manière différée en fonction des ratifications déposées par les États membres.

* OBLIGATION ALIMENTAIRE

Règlement (CE) 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires⁴⁴

1) Sources de dip actuelles applicables en Belgique en matière d'obligation alimentaire

Un couple belgo-grec vivant en Grèce décide de divorcer. Ils ont deux enfants. Le juge grec attribue l'hébergement principal des enfants à la mère et fixe le montant de la pension alimentaire due par le père. La mère de nationalité belge revient s'installer en Belgique avec ses enfants. Quelques mois plus tard, elle perd son emploi et souhaite s'adresser au juge belge afin qu'il revoie le montant de la pension alimentaire des enfants.

En matière d'obligation alimentaire, la compétence d'un juge européen est à vérifier en premier lieu au sein du Règlement Bruxelles I (art. 2, art. 5, § 2 et art. 23)⁴⁵. Toutefois, si le défendeur n'était pas domicilié sur le territoire d'un État membre, le Règlement Bruxelles I ne s'appliquerait pas⁴⁶. La compétence du juge relèverait alors des règles de compétence fixées par le Code de droit international privé (art. 5 et s. et art. 73 Codip).

Quant au droit applicable, le juge belge, compétent en raison du domicile belge de la créancière d'aliments - la mère des enfants - (art. 5, § 2, Règlement Bruxelles I), se tournera vers la Convention de La Haye du 24 octobre 1956⁴⁷ applicable aux situations où la loi désignée en vertu de l'article 1^{er} de la convention - la loi de la résidence habituelle de l'enfant - est celle d'un État contractant (art. 6 de la convention). À défaut⁴⁸, le juge belge se tournerait alors vers les règles nationales de droit applicable, à savoir

44 JO L 7/1, du 10 janvier 2009.

45 Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, du 16 janvier 2001.

46 Sauf lorsque les parties ont conclu une convention attributive de juridiction. Le tribunal élu par celle-ci est compétent pour connaître de la question des aliments même en l'absence d'une résidence ou d'un domicile du défendeur dans un État membre. Art. 4 du Règlement Bruxelles I, *op. cit.*

47 Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants. Notons que la Belgique est également partie à la Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ainsi qu'à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

48 Exemple: si les enfants résidaient en Grèce. En effet, celle-ci n'a pas ratifié la convention

vers l'article 74 du Codip, ou vers l'article 75 du Codip si les parents ont conclu une convention relative aux aliments.

2) Contenu du règlement

L'objectif du présent règlement est de faciliter au maximum le recouvrement des créances alimentaires lorsque le créancier et le débiteur d'aliments ne résident pas au sein du même État. A cette fin, il présente un large éventail de mesures.

La matière des obligations alimentaires faisait déjà l'objet d'un règlement européen (Règlement Bruxelles I). Cependant, le Règlement 4/2009 va plus loin puisqu'à côté de la compétence et des questions de reconnaissance et d'exéquatur, il harmonise en outre les règles de droit applicable, met en place une aide judiciaire afin de favoriser l'accès à la justice, organise une coopération entre les États membres par l'intermédiaire d'autorités centrales, ...

Ce règlement est le premier acte européen consacré exclusivement aux obligations alimentaires. Notons également une autre particularité du règlement qui est de faire référence à d'autres instruments internationaux comme la Convention de Lugano⁴⁹, le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ou encore, la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments.

L'analyse de ce règlement dans le cadre d'une présentation des projets européens en matière de dip se justifie par le fait que, bien qu'adopté définitivement, le règlement ne sera d'application qu'à partir du 18 juin 2011.

a) Champ d'application du règlement

Le règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant d'un lien de parenté ou d'alliance, d'un lien matrimonial ou d'une relation familiale au sens large⁵⁰. La notion d'« obligation alimentaire » n'a pas été définie par le règlement. Elle sera interprétée de façon autonome par la juridiction saisie du litige⁵¹. Ceci permettra de prendre en compte les particularités nationales⁵².

Le Règlement (CE) 4/2009 sera contraignant pour l'ensemble des États membres, en partie tout le moins. En effet, l'Irlande a décidé de prendre part à l'adoption et à l'application du règlement⁵³. Le Royaume-Uni n'a pas participé aux discussions sur l'adoption du règlement mais a pris le train en route et a accepté le règlement après son adoption, sauf le chapitre relatif à la désignation du droit applicable⁵⁴. Quant au

49 Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 339, du 21 décembre 2007.

50 Art. 1 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

51 Considérant (11) du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

52 K. Vandekerckhove, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », *Revue du droit de l'Union européenne*, 1/2010, p. 66.

53 Considérant (46) du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

54 Ceci s'expliquerait par la tradition, pour les pays du *Common Law*, d'éviter l'application d'un droit étranger en matière d'obligation alimentaire, en faveur d'une application du droit du for. En conséquence, le Royaume-

Danemark, il a notifié sa décision de se voir appliquer le nouveau règlement dans la mesure où celui-ci modifie le Règlement Bruxelles I⁵⁵. Les dispositions visant d'autres matières que celles reprises par le Règlement Bruxelles I ne seront pas applicables au Danemark⁵⁶. Il s'agit des dispositions des chapitres III et VII.

b) Les règles de compétence

Tout d'abord, les parties peuvent se mettre d'accord sur le choix du juge compétent pour régler leur différent. Mais à la différence du Règlement Bruxelles I⁵⁷, la liberté des parties est ici restreinte. C'est ainsi que les parties peuvent désigner le juge de l'État où l'une d'elles a sa résidence ou dont l'une possède la nationalité. Lorsque le litige porte sur une pension alimentaire entre époux ou ex-époux, les parties peuvent également convenir de la compétence du juge de l'État où ils ont fixé leur dernière résidence habituelle commune pendant un an, ou encore le juge compétent pour leur différend en matière matrimoniale⁵⁸.

A défaut d'accord entre les parties, est compétent soit le juge de la résidence habituelle du défendeur ou du créancier, soit le juge compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes (ex: le juge du divorce) ou à la responsabilité parentale, pour autant que sa compétence ne soit pas fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties et à condition que le litige en matière d'obligation alimentaire soit lié à cette action⁵⁹.

Lorsqu'aucun juge n'est désigné compétent selon les critères vus précédemment, les parties peuvent saisir le juge de l'État de leur nationalité commune. Ceci ne vaudra pas lorsqu'un État tiers, membre de la Convention de Lugano, est compétent en vertu de la dite convention⁶⁰. Dans ces circonstances, un Français domicilié en Australie pourrait tout à fait, sur base du règlement, saisir le juge français à l'encontre d'un autre ressortissant français domicilié au Canada.

Au vu de ce qui précède, remarquons que sur la question de la compétence, le règlement a une portée universelle. La résidence ou le domicile du défendeur dans un État tiers n'a plus comme conséquence d'exclure l'application du règlement en faveur des règles de compétence de droit national⁶¹. Un juge européen peut en effet être désigné compétent

Uni n'est pas partie au Protocole de La Haye: il n'a pas adopté la décision du Conseil relative à l'adoption, par la Communauté européenne, du Protocole. Dès lors, le renvoi, pour ce qui concerne le droit applicable, aux dispositions du Protocole de La Haye pour les États membres qui y sont liés, sans prévoir d'autres règles de droit applicable pour les autres États, a permis au Royaume-Uni d'adopter le Règlement (CE) 4/2009 en faisant abstraction de cette partie. M. Traest, «Quelques aspects concernant l'application dans l'espace du nouveau Règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires», *Revue@dipr.be*, 2010, n° 2, p. 107.

55 En vertu de l'article 3, § 2 de l'Accord du 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Danemark rendant applicable le Règlement Bruxelles I à l'égard de ce dernier, toute modification au-dit règlement doit faire l'objet d'une notification par le Danemark de sa décision d'en appliquer ou non le contenu. Le Danemark confirma sa volonté d'accepter les modifications apportées, par le Règlement (CE) 4/2009, au Règlement Bruxelles I par une lettre du 14 janvier 2009, information publiée au JO L 149/80, du 12 juin 2009.

56 K. Vandekerckhove, *op. cit.*, p. 65.

57 Art. 23 du Règlement Bruxelles I prescrit seulement quelques considérations formelles concernant la convention attributive de juridiction.

58 Art. 4 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

59 Art. 3 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

60 Art. 6 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

61 Considérant (15) du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

en vertu du règlement quelque soit le domicile ou la résidence habituelle du défendeur comme du demandeur.

En derniers recours, le règlement prévoit, un for de nécessité si des circonstances exceptionnelles le justifient et si on ne peut raisonnablement exiger qu'une procédure soit introduite dans un pays tiers ayant un lien étroit avec le litige ou si elle y est impossible. Les considérants⁶² font référence notamment aux situations de guerre civile. Dans ce cas, le juge de l'État membre qui présente un lien «suffisant» avec le litige peut être compétent pour en connaître⁶³.

Enfin, le règlement instaure une limite aux procédures et ce, en vue de protéger le créancier lorsque le débiteur d'aliments souhaite modifier ou obtenir une nouvelle décision alimentaire. Si la décision a été rendue dans un État membre au présent règlement ou dans un État partie à la Convention de La Haye de 2007, le débiteur ne pourra agir devant un autre État tant que le créancier continue à résider dans l'État qui a rendu la décision⁶⁴.

c) Les règles de droit applicable

Concernant les critères de droit applicable, le règlement renvoie intégralement aux dispositions du Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, pour les États membres qui y sont liés⁶⁵. Pour les États membres non liés - normalement ceci ne concerne que le Royaume-Uni - aucune autre disposition de droit applicable n'est prévue par le règlement. Les règles de droit applicable relèveront du droit international privé en vigueur dans cet État.

L'article 24 du protocole permet à des organisations internationales d'intégration économique d'y adhérer. L'Union européenne (dénommée encore à cette époque, Communauté européenne) devient, par décision du Conseil du 30 novembre 2009⁶⁶, partie au Protocole de La Haye. Par cette décision, l'ensemble des États membres (excepté le Royaume-Uni et le Danemark⁶⁷) sont liés par le protocole⁶⁸.

Le protocole prévoit comme règle générale de droit applicable, l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments⁶⁹, peu importe si la loi désignée est celle d'un État tiers⁷⁰. À côté de cette compétence générale, le protocole adopte des règles spéciales concernant les obligations alimentaires entre parents et enfants, les obligations alimentaires à l'égard de personnes de moins de 21 ans⁷¹ ou entre époux

62 Considérant (16) du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

63 Art. 7 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

64 Art. 8 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

65 Art. 15 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

66 JO L 331/7, du 16/12/2009.

67 Considérants (11) et (12) du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

68 Selon l'avis 1/03 de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 février 2006 (*Jur.* 2006, I-445), la Communauté possède une compétence exclusive pour ce qui relève du Protocole. Cité dans M. Traest, *op. cit.*, p. 108.

69 Art. 4 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

70 Art. 2 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

71 Art. 4 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

et ex-époux⁷². Les parties peuvent également se mettre d'accord sur la désignation d'une loi pour régir expressément une obligation alimentaire⁷³ ou pour les besoins de la procédure⁷⁴.

d) La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères

Le règlement prévoit un double système de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments, selon qu'elles sont originaires d'un État membre lié ou non lié par le Protocole de La Haye de 2007⁷⁵.

Concernant les décisions d'aliments rendues par un État lié par le protocole, les garanties offertes par l'application de règles de conflit de loi communes ont permis au règlement d'aller très loin dans la suppression des obstacles à la libre circulation de ces décisions au sein de l'Union européenne. Au-delà d'une reconnaissance de plein droit, sans procédure (classique dans les règlements européens), la reconnaissance prévue dans ce contexte ne peut se voir opposer aucun motif de refus⁷⁶. La décision bénéficie également d'une force exécutoire de plein droit, sans nécessité de déclaration constatant la force exécutoire⁷⁷. Le créancier d'aliments peut ainsi disposer rapidement et selon des procédures limitées d'un titre exécutoire transportable dans l'Union européenne. La décision exécutoire permet de procéder de plein droit à des mesures conservatoires prévues par la loi de l'État d'exécution⁷⁸. Notons toutefois que le défendeur a l'opportunité de réclamer un réexamen de la décision lorsque les droits de la défense n'auront pas été respectés⁷⁹. Par ailleurs, l'exécution de la décision peut être refusée ou suspendue pour l'un des motifs prévus dans le droit de l'État où l'exécution est demandée mais également lorsque le droit à l'exécution de la décision d'aliments est prescrit dans l'État d'origine de la décision, lorsque la décision est inconciliable avec une décision rendue dans l'État d'exécution ou dans un État étranger et qui peut être reconnue dans l'État d'exécution ou encore, qu'une demande de réexamen de la décision est introduite dans l'État d'origine ou si la force exécutoire de la décision y est suspendue⁸⁰.

Le système de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par un État membre non lié par le Protocole de La Haye (càd les décisions du Royaume-Uni) est comparable à celui prévu dans le Règlement Bruxelles I⁸¹.

72 Art. 5 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

73 Art. 8 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

74 Art. 7 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

75 Art. 16 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

76 Art. 17, § 1 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

77 Art. 17, § 2 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

78 Art. 18 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

79 Art. 19 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

80 Art. 21 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

81 Art. 23 et s. du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

3) État du projet

Le règlement s'appliquera, sauf certaines dispositions, à partir du 18 juin 2011⁸². Le Protocole de La Haye s'appliquera à titre provisoire à l'égard de l'Union européenne dès le 18 juin 2011, s'il n'est pas encore entré en vigueur à cette date (date d'application du règlement)⁸³.

Les procédures entamées à la date du 18 juin 2011 resteront soumises aux dispositions du Règlement (CE) 44/2001, dit Règlement Bruxelles I⁸⁴. Cependant, les règles de droit applicable prévues par le protocole s'appliqueront de façon rétroactive aux aliments réclamés pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application du protocole lorsqu'ils font l'objet de procédures entamées, de transactions judiciaires ou d'actes authentiques conclus à partir du 18 juin 2011⁸⁵.

Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 75, § 2 du règlement, ce dernier modifie les dispositions du Règlement Bruxelles I relatives aux aliments. Il remplace également les dispositions du Règlement (CE) 805/2004⁸⁶ relatives aux aliments, sauf pour ce qui concerne les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrées par un Etat non lié au Protocole de La Haye de 2007⁸⁷.

*** SUCCESSION**

[Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 octobre 2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen](#)⁸⁸

1) Sources de dip actuelles applicables en Belgique en matière de succession

Un homme, de nationalité italienne né en Belgique, se marie avec une ressortissante allemande. Le couple décide de s'installer en Allemagne et d'y acheter une ferme. Au moment de sa pension et suite au décès de son épouse, Monsieur revient vivre en Belgique dans un petit appartement qu'il avait acheté précédemment à la côte belge. Il y meurt quelques années plus tard. Un notaire belge est saisi de la succession.

Pour régler cette succession, le notaire belge ne pourra se référer à une convention internationale⁸⁹ ou à un instrument européen. Le Code de droit international privé

82 Art. 76 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

83 Art. 4 de la Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du Protocole de La Haye, *op. cit.*

84 Art. 75 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

85 Art. 5 de la Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du Protocole de La Haye, *op. cit.*

86 Règlement (CE) 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143, du 30 avril 2004.

87 Art. 68 du Règlement (CE) 4/2009, *op. cit.*

88 COM (2009) 154 final.

89 Nous pouvons toutefois citer, concernant la forme des testaments, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

déterminera dès lors à quel droit sera soumise la succession.

Le Code offre la possibilité pour une personne de désigner le droit applicable à l'ensemble de sa succession (art. 79 Codip). Par conséquent, le notaire devra vérifier, dans un premier temps, si Monsieur avait choisi un droit qui règlera sa succession, pour autant que le droit désigné soit le droit de sa nationalité, ou le droit de sa résidence habituelle au moment du choix ou au moment de son décès. En l'occurrence, Monsieur n'avait pas fait ce choix. La succession sera dans ce cas réglée selon une règle de rattachement disjonctif : la succession des biens meubles, tels les liquidités, les titres, ... sera réglée par la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (le droit belge) et celle des biens immeubles sera réglée par la loi de l'État où le bien est situé (le droit belge, pour l'appartement à la mer ; le droit allemand, pour la ferme). Toutefois, si les règles de droit international privé du droit étranger désigné comme applicable (le droit allemand, pour la ferme) conduit à l'application de la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (le droit belge), ce dernier droit sera alors applicable (art. 78 Codip).

L'éventuel conflit qui pourrait intervenir entre les héritiers de Monsieur pourra être porté auprès du juge belge puisque le défunt avait sa résidence habituelle en Belgique lors de son décès ou encore, si le litige porte sur un bien situé en Belgique (art. 77 Codip).

2) Origine de la proposition

Ce projet d'harmonisation des règles de compétence et de droit applicable en matière de succession internationale trouvait déjà son point de départ dans le programme adopté par le Conseil, à la suite du Conseil européen de Tampere de 1998 et encore plus directement dans le programme de La Haye adopté en 2004⁹⁰. Ce dernier fait explicitement référence à l'importance d'élaborer avant 2011 un instrument réglant la compétence des juridictions des États membres, le droit applicable et la question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de succession et la question des testaments. Les objectifs devant être poursuivis par cet instrument sont ceux de garantir les droits des héritiers, notamment en préservant le système de la réserve héréditaire et des créanciers, ainsi que de permettre aux citoyens européens de planifier durablement leur succession quelque soit leur lieu de vie. Cette volonté d'intervenir en matière de succession a été rappelée dans le programme de Stockholm⁹¹.

La matière des successions internationales n'avait jamais fait l'objet, jusqu'ici, d'une réglementation européenne et pourtant, elle est l'une des branches complexes du droit international privé familial puisque l'aspect international d'une succession peut trouver son origine à la fois dans la nationalité, la résidence ou le lieu de décès des personnes concernées mais également dans la situation des biens sur lesquels elle porte.

⁹⁰ Programme de La Haye, *op. cit.*, p. 40.

⁹¹ Programme de Stockholm, *op. cit.*, p. 14.

3) Contenu de la proposition

a) Champ d'application du règlement

Le règlement proposé se limite à régler les questions de dip relatives aux seules successions pour cause de mort mais dans leur intégralité (à savoir, la dévolution, l'administration et la liquidation de la succession)⁹². Son objectif n'est donc pas d'appréhender les questions connexes à la transmission de patrimoine suite au décès d'une personne, telles les questions d'ordre fiscal⁹³ ou administratif, ni de régir d'autres modes de transfert des biens à l'instar des donations⁹⁴, des contrats d'assurance et autres procédés semblables.

Les situations de successions, comme celles des régimes matrimoniaux, relèvent le plus souvent de la sphère non judiciaire. Dès lors, le présent règlement concerne tant les tribunaux que d'autres autorités non-judiciaires exerçant un pouvoir de juridiction. Nous pouvons citer particulièrement les notaires, ou encore les greffiers⁹⁵.

Le présent règlement prévaudra, entre les États membres, sur les conventions internationales en matière de succession auxquelles les États membres sont parties.

Les États membres s'engagent à mettre à la disposition du public la description de la législation interne relative aux successions et les textes principaux à jour⁹⁶.

Sur la notion d'État membre, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont, jusqu'à présent, pas parties au projet⁹⁷.

b) Les règles de compétence

Le règlement déclare compétente, en règle générale, la juridiction⁹⁸ de la dernière résidence habituelle du défunt⁹⁹. D'autres règles de compétence alternatives sont toutefois proposées. Ainsi, lorsque le défunt a choisi de soumettre sa succession à la loi d'un autre État membre, la juridiction saisie peut décider de surseoir à statuer à la demande d'une partie et si elle estime la juridiction de cet autre État membre mieux placée pour connaître de l'affaire¹⁰⁰. L'objectif ici formulé n'est pas celui de renvoyer automatiquement l'affaire à la juridiction de l'État dont la loi a été choisie par le défunt. La juridiction saisie devrait tenir compte de l'intérêt de l'ensemble des parties

92 Art. 1 de la proposition de règlement, *op. cit.*

93 Notons à ce sujet que la Commission a procédé depuis juillet 2010 à septembre 2010 à une consultation publique à laquelle étaient invitées à participer toutes les personnes intéressées, particuliers ou professionnels.

94 La question de la validité des libéralités transfrontalières est abordée par le Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit Règlement Rome I. Toutefois, le considérant (10) de la proposition de règlement précise que la loi successorale, telle que désignée par le règlement dont question, déterminera si la libéralité « peut donner lieu à une obligation de rapport ou de réduction ou de prise en compte dans le calcul des parts héréditaires ».

95 Commentaire de l'art. 2 de la proposition de règlement, *op. cit.*, p. 2.

96 Pour des informations sur la législation des États membres en matière de succession, vous pouvez consulter : <http://www.successions-europe.eu/fr/home>.

97 Art. 1, § 2, de la proposition de règlement, *op. cit.*

98 On entend par « juridiction » au sens du présent règlement, les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes exerçant une fonction de juridiction ainsi que les autorités exerçant, par délégation des pouvoirs publics, des fonctions relevant de la compétence des juridictions (art. 2, b).

99 Art. 4 de la proposition de règlement, *op. cit.*

100 Art. 5 de la proposition de règlement, *op. cit.*

à la cause (défunt, héritiers, légataires, créanciers,...) ainsi que de la « qualité » de la résidence habituelle avant de décider la surséance. Le contexte propice de cette disposition serait celui, par exemple, d'un changement récent de résidence du défunt alors que celui-ci a désigné comme droit applicable à sa succession celui de l'État dont il a la nationalité et où réside sa famille et se situent ses biens¹⁰¹. La juridiction de l'État dont la loi a été désignée comme applicable devra être saisie par la partie souhaitant le renvoi dans un délai imparti et devra confirmer sa compétence dans les huit semaines suivantes¹⁰².

La proposition de règlement veille également à favoriser aux héritiers et aux créanciers européens l'accès à la juridiction d'un État membre lorsque la dernière résidence du défunt se situait hors Union européenne pour autant qu'existe un lien particulier avec un État membre (par la nationalité ou l'ancienne résidence du défunt, par la résidence d'un héritier ou d'un légataire ou par la situation d'un bien)¹⁰³.

c) Les règles de droit applicable

Quant au droit applicable, le choix s'est porté sur un régime unitaire, celui de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt¹⁰⁴. Ainsi, sous un critère général unique – la dernière résidence habituelle du défunt – on fixe la compétence et on détermine le droit applicable à l'ensemble de la succession. Ce régime de droit applicable diffère du régime de dip belge actuel qui prévoit une disjonction de règles entre le régime successoral des biens meubles et immeubles (art. 78 Codip). Plusieurs inconvénients ont en effet été reprochés au système « scissionniste » par les partenaires européens à l'occasion du livre vert¹⁰⁵, notamment ceux de complexifier la situation et de rendre difficile toute planification.

Par ailleurs, si l'un des desseins des réglementations européennes est de favoriser l'harmonisation des règles de dip afin de limiter les conséquences des changements de résidence dans le quotidien des citoyens, le règlement offre également la possibilité pour une personne de fixer le droit qui sera applicable à sa succession, lui permettant de planifier les conséquences de son décès sur ses biens. Ce choix se limite à opter pour le droit de sa nationalité, l'idée étant de permettre au défunt qui a usé de sa liberté de circulation de préserver ses liens avec son pays d'origine¹⁰⁶.

Dans certaines circonstances, la loi du lieu de la situation du bien compris dans la succession peut être d'application¹⁰⁷.

101 Commentaire de l'article 5, proposition de règlement, *op. cit.*, p. 2.

102 Art. 5, § 3, de la proposition de règlement, *op. cit.*

103 Art. 6 de la proposition de règlement, *op. cit.*

104 Art. 16 de la proposition de règlement, *op. cit.*

105 Voyez le Livre vert sur les successions et testaments présenté par la Commission le 1^{er} mars 2005, COM (2005) 65 et son annexe Sec (2005) 270. Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen - Résumé de l'analyse d'impact, COM(2009) 154 final, Sec (2009), 410.

106 Art. 17 et ses commentaires repris dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement, *op. cit.*

107 Art. 21 de la proposition de règlement, *op. cit.*

d) La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères

Le règlement proposé envisage une reconnaissance de plein droit des décisions rendues par un État membre, en l'absence néanmoins d'un des motifs de refus qui sont invoqués traditionnellement : la contrariété à l'ordre public mais limité aux règles de compétence, le non respect des droits de la défense, la contrariété de la décision avec une décision rendue dans l'État requis ou avec une décision antérieure rendue dans un autre État et susceptible d'être reconnue¹⁰⁸. En cas de refus de reconnaissance ou lorsqu'il s'agit de requérir la force exécutoire de la décision, le règlement renvoie à la procédure organisée par le Règlement Bruxelles I¹⁰⁹. Le règlement veille également à favoriser la circulation des actes authentiques, fréquents dans le domaine des successions. Les actes authentiques délivrés dans un État membre sont reconnus sauf si la validité de l'acte est contestée selon les procédures de l'État membre d'origine ou si la reconnaissance est contraire à l'ordre public¹¹⁰.

Une autre innovation est l'instauration d'un certificat successoral européen¹¹¹ destiné à prouver, au sein de l'espace judiciaire européen, la qualité des héritiers, des légataires et des pouvoirs des exécuteurs testamentaires ou des administrateurs.

La véracité des données reprises dans le certificat, comme la désignation des héritiers, est présumée dans l'ensemble des États membres pendant la durée de validité du certificat¹¹². L'original du certificat est conservé par l'autorité émettrice et la validité des expéditions délivrées est de trois mois¹¹³.

4) État du projet

La proposition de règlement devrait être débattue au sein du Conseil dans le courant du mois de décembre. Elle est en attente de lecture pour avis par le Parlement européen. Une séance au Parlement est prévue pour le mois de janvier 2011¹¹⁴.

108 Art. 29 et 30 de la proposition de règlement, *op. cit.*

109 Art. 29 et 33 de la proposition de règlement, *op. cit.*

110 Art. 34 de la proposition de règlement, *op. cit.*

111 Art. 36 et s. de la proposition de règlement, *op. cit.*

112 Art. 42 de la proposition de règlement, *op. cit.*

113 Art. 43 de la proposition de règlement, *op. cit.*

114 Vous pouvez consulter les fiches de procédures reprenant l'état d'avancement des dossiers en cours produites par l'Observatoire législatif disponible via le site du Parlement : <http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=1&procnum=COD/2009/0157>

* DIVORCE

Proposition de Règlement (UE) du Conseil du 30 mars 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps¹¹⁵

1) Sources de dip actuelles applicables en Belgique en matière de divorce et de séparation de corps

Un couple franco-italien réside en Belgique depuis deux ans. Il rencontre des difficultés conjugales à la suite desquelles Monsieur décide de retourner s'installer dans son pays natal, l'Italie. Madame, quant à elle, souhaite engager une procédure de divorce en Belgique.

Actuellement, cette situation internationale serait réglée par le Règlement européen 2201/2003 (art. 3), dit Règlement Bruxelles II bis. Celui-ci déterminerait si le juge belge est compétent pour recevoir cette demande en divorce. Si le défendeur, à savoir l'époux italien, n'était pas ressortissant ou résidant européen¹¹⁶, la compétence du juge belge, à défaut de pouvoir être justifiée par le Règlement Bruxelles II bis, aurait pu également être recherchée dans le Code de droit international privé belge (Codip, art. 42).

Quant à la détermination du droit applicable qui conditionnerait le divorce, elle serait fixée, en l'absence d'un instrument européen effectif, par l'article 55 du Codip¹¹⁷.

2) Origine de la proposition de règlement

Plus de dix pourcent¹¹⁸ des divorces prononcés en Europe seraient des divorces internationaux, en raison d'une nationalité différente entre les époux, d'une nationalité commune mais qui diffère de celle de l'État de résidence ou encore, d'une résidence dans des États distincts. La résolution de tels divorces fait appel à des règles particulières déterminant le droit applicable. Ces règles pouvant varier en fonction de l'État dont la juridiction est saisie, elles font naître un sentiment d'insécurité juridique en l'absence pour les époux de pouvoir prévoir le droit qui règlera leur divorce.

Pour cette raison, le programme de La Haye¹¹⁹, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, invitait la Commission européenne à lancer une large consultation publique en matière de divorce. En mars 2005, la Commission publia un livre vert

115 COM(2010) 105 final/2 – 2010/0067(CNS).

116 Le caractère exclusif du Règlement Bruxelles II bis en présence d'un défendeur communautaire est fixé à l'article 6.

117 Pour un aperçu détaillé des règles de dip en matière de divorce, sous la forme de questions-réponses, vous pouvez consulter la fiche pratique ADDE sur le divorce : http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=132&Itemid=1.

118 Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne du 3-4 juin 2010, p. 16 : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/115007.pdf

119 Programme de La Haye mettant en place les grandes orientations politiques de l'Union européenne relatives à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice couvrant la période de cinq ans, 2005 à 2009.

sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce¹²⁰. Ce document présente un relevé des problématiques existantes, par le biais d'exemples concrets, et invite les États membres à rendre leur avis sur différentes pistes de solution proposées.

Les principales difficultés auxquelles sont confrontés les couples internationaux et les praticiens du droit en cas de divorce et qui ont été mises en avant lors de cette consultation sont :

- La difficulté pour les époux de prévoir quel sera le droit applicable à leur divorce :

Les règles de dip régissant le droit applicable varient d'un pays à l'autre¹²¹. Ce qui peut changer considérablement les modalités de divorce, particulièrement quand on pense au droit maltais qui ne permet pas de divorcer. Les époux n'ont pas toujours conscience de l'impact que peut avoir un changement de résidence sur les conditions d'accès au divorce.

- Le manque d'autonomie des époux dans le choix du droit applicable :

Peu d'États européens offrent la possibilité pour les époux de choisir le droit selon lequel ils souhaitent divorcer. En effet, seuls la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne permettent cette autonomie (dans une certaine limite)¹²². Cet espace de liberté laissé aux époux leur permet de favoriser le droit d'un État dont ils se sentent plus proches, tel par exemple celui de leur résidence.

- Un recours précipité vers le tribunal :

Au regard du caractère alternatif des critères de compétence repris à l'article 3 du Règlement Bruxelles II *bis*, il arrive souvent que plusieurs juges européens puissent être compétents pour prononcer un divorce. Toutefois, lorsque plusieurs juges sont saisis d'une même demande de divorce, le juge saisi en second lieu est tenu de suspendre sa compétence jusqu'à ce que le premier juge se détermine compétent ou non¹²³. Les règles de droit applicable variant d'un État à l'autre, les professionnels du droit ont constaté que les époux se précipitaient pour saisir en premier le juge qui appliquerait, en fonction des règles de droit applicable de son État, une législation en matière de divorce plus favorable. Des répercussions négatives à cette pratique ont été soulevées, telle l'augmentation des situations de litispendance, la réduction de l'espace accordé à la médiation entre les époux et l'application d'un droit parfois bien éloigné et ne tenant pas compte des intérêts de l'autre époux.

120 COM (2005) 82 final, Sec (2005) 331.

121 Pour exemple, le dip tchèque prévoit, comme critère de rattachement, la nationalité commune et à défaut, la loi tchèque. Chypre n'envisage que l'application du droit chypriote en cas de demande en divorce portée devant l'un des ses juges. L'ensemble des critères de droit applicable des États membres sont repris à l'annexe 2 du « Commission staff working document », COM (2006) 399 final, Sec (2006) 949, du 17 juillet 2006.

122 La Belgique et les Pays-Bas offrent, comme premier critère de droit applicable, le choix entre le droit de la nationalité commune et le droit du for. L'Allemagne permet de choisir le droit applicable en dernier ressort, lorsque les premiers critères n'ont pu être satisfaits.

123 Principe de litispendance repris à l'article 19 du Règlement Bruxelles II *bis*.

- La difficulté de fonder la compétence d'un juge européen lorsque les époux, ressortissants européens, résident dans un État non européen.

Sur base de cette consultation publique¹²⁴, la Commission a adopté, le 17 juillet 2006, une proposition de règlement réformant le Règlement Bruxelles II *bis*, dénommé Règlement Rome III¹²⁵. Cette proposition envisageait la modification des critères de compétence en matière de divorce et instaurait de nouvelles règles permettant de déterminer le droit applicable. Pour sortir ses effets, elle devait être approuvée par le Conseil, à l'unanimité. En juin 2008, le Conseil dut conclure à l'impossibilité, dans un avenir proche, d'obtenir cette unanimité au sein des États membres. Les motifs d'opposition étaient notamment ceux qui découlaient de l'éventualité, pour un État membre, de devoir appliquer un droit étranger plus restrictif en matière de divorce que son droit national¹²⁶ ou, des frais encourus pour la recherche du contenu du droit étranger désigné applicable. Suite à cela, huit États¹²⁷ qui souhaitaient poursuivre les avancées jugées essentielles sur la question du droit applicable au divorce décidèrent d'introduire auprès de la Commission une demande de coopération renforcée en la matière. Depuis, sept nouveaux pays, dont la Belgique, se sont joints à la démarche¹²⁸.

Pour ce faire, deux propositions ont été déposées par la Commission auprès du Conseil :

- Une proposition de décision du Conseil autorisant la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps¹²⁹ ;
- Une proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps¹³⁰.

Le 12 juillet 2010, le Conseil adopta la décision autorisant la coopération renforcée¹³¹.

124 Nourrie par les réponses au livre vert, par une audition publique le 6 décembre 2005 des personnes ayant participé au livre vert, mais aussi par une consultation d'experts qui a eu lieu le 14 mars 2006. Exposé des motifs de la proposition du Règlement Rome III, du 17 juillet 2006, COM (2006) 399 final.

125 Proposition de règlement du Conseil, du 17 juillet 2006, modifiant le règlement (CE) 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, COM (2006) 399 final.

126 Proposition de décision du Conseil, du 30 mars 2010, autorisant une coopération renforcée dans le domaine du droit applicable au divorce et à la séparation de corps, COM (2010), 104 final/2, p. 2.

127 L'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie, la Slovaquie et la Grèce (qui a retiré sa candidature en mars 2010).

128 La Bulgarie (2008), La France (2009), l'Allemagne, la Belgique, la Lettonie, Malte et le Portugal (2010). Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne du 3-4 juin 2010, p. 17 : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/115007.pdf.

129 COM (2010) 104 final/2, 30 mars 2010.

130 COM (2010) 105 final/2.

131 Décision du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (2010/405/UE), JO L 189/12.

3) Contenu de la coopération renforcée relative au droit applicable en matière de divorce et de séparation de corps

a) Le champ d'application du règlement

Le règlement proposé instaure des règles communes permettant de trancher un conflit de loi en matière de divorce et de séparation de corps, c'est-à-dire de déterminer le droit qui y sera applicable.

Il ne comporte pas, comme l'envisageait la proposition initiale du Règlement Rome III, des modifications du Règlement Bruxelles II *bis* concernant les règles fixant la compétence internationale du juge. La proposition de règlement ayant été finalement déposée dans le cadre d'une coopération renforcée ne liant que certains États, il fut décidé de ne pas intervenir dans le Règlement Bruxelles II *bis*. La compétence européenne du juge en matière de divorce relève donc toujours du Règlement Bruxelles II *bis* demeuré intact.

Le nouveau règlement ne vise pas non plus, à l'inverse du Règlement Bruxelles II *bis*, les questions d'annulation de mariage. Par conséquent, le droit régissant une demande portant sur l'annulation d'un mariage sera toujours déterminé par le dip de chacun des États. En Belgique, le juge saisi continuera de se référer aux articles 46 et 47 du Codip¹³². Il a été estimé en effet que l'autonomie des époux ne pouvait concerner les conditions de validité du mariage¹³³.

Enfin, le règlement ne s'appliquera qu'aux États membres de la coopération renforcée, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie¹³⁴.

b) Les règles de droit applicable

♦ Le choix des époux (art. 3)

Comme premier critère de droit applicable, le règlement met l'accent sur la liberté des époux de choisir le droit qui conditionnera leur divorce. Ce choix doit toutefois satisfaire certaines limites.

En effet, il doit résulter d'une volonté commune des époux et être acté par écrit dans une convention, signée par les époux, au plus tard lors de la saisine du tribunal¹³⁵. Les considérants du règlement relèvent à juste titre l'importance pour chacun des époux de pouvoir appréhender les effets que produira à son égard le droit choisi. Des informations sur les droits étrangers sont disponibles dans la base de données mise

132 L'annulation du mariage pour méconnaissance d'une condition de fond se vérifie dans le droit national de l'époux concerné (art. 46 Codip). La nullité d'un mariage pour vice de forme est prescrit par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage a été célébré (art. 47 Codip).

133 Considérant (13), Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine du droit applicable au divorce et à la séparation de corps, COM (2010) 105 final/2.

134 Art. 1, Décision du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *op. cit.*

135 Les époux peuvent toutefois décider en cours de procédure un droit applicable à leur divorce, pour autant que ce choix tardif soit autorisé par la loi du for (art. 3, § 4 prop. de règlement). En Belgique, le choix peut être exprimé jusqu'à la première comparution des époux (art. 55, § 2, al. 2 Codip).

en place sur internet dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹³⁶.

Le choix du droit applicable doit également s'opérer parmi une liste restrictive de droit ayant un lien étroit avec les époux. Il s'agit de :

- La loi de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ;
- La loi de la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un y réside encore au moment de la conclusion de la convention ;
- La loi de la nationalité de l'un des époux au moment de la convention ;
- La loi du for (en sachant que la compétence du juge fondée sur base du Règlement Bruxelles II *bis* est déterminée selon un critère de proximité, tel que la nationalité commune ou la résidence habituelle).

Enfin, le droit désigné ne doit pas être contraire aux droits fondamentaux inscrits dans les conventions internationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni porter atteinte à l'ordre public.

♦ A défaut de choix (art. 4)

Si les époux omettent de choisir ou ne tombent pas d'accord sur le choix d'un droit en particulier, le règlement prévoit une liste de droits applicables selon un ordre imposé, à savoir :

- La loi de la résidence habituelle des époux au moment où ils saisissent le juge ;
- A défaut de résidence habituelle actuelle dans un même État, la loi de la dernière résidence habituelle des époux datant de moins d'un an et pour autant qu'un des époux réside toujours dans cet État au moment où le juge est saisi ;
- A défaut, la loi de la nationalité commune des époux au moment de la saisine de la juridiction ;
- Enfin, si aucun des critères précédent n'a pu se vérifier, la loi du for sera applicable en dernier lieu.

♦ La loi du for (art. 5)

S'il s'avère que le droit désigné, selon l'un des critères précédents, ne connaît pas le divorce (ex: le droit maltais) ou limite l'accès au divorce, pour l'un des époux, pour des motifs liés au sexe, ce droit sera écarté en faveur de la législation du for (= la loi du juge).

Lorsque le droit désigné ne permet pas le divorce pour un autre motif, comme par exemple la nécessité d'un certain délai de séparation, l'application de ce droit ne de-

136 Voir note 3. http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm.

vrait pas, dans ce cas, pouvoir être écartée sur base de l'article 5 du règlement.

Par contre, une disposition de droit étranger pourra toujours être écartée si son application est jugée contraire à l'ordre public du for (art. 7).

Les règles de droit applicable reprises par le nouveau règlement sont pour l'essentiel similaires avec celles reprises à l'article 55 du Codip, si ce n'est que le premier prévoit un plus large éventail de choix du droit pour lequel les époux peuvent opter d'un commun accord.

4) État du projet

La version définitive du règlement devrait être approuvée par le Conseil (par son Comité des représentants permanents – Coreper) pour le début du mois de décembre. Elle a reçu un avis favorable des commissions concernées du Parlement (la commission liberté publique, femme et juridique). L'avis formel du Parlement devrait être rendu à la mi-décembre et devrait être suivi de l'adoption officielle par le Conseil de ce Règlement Rome III et ce, avant la fin de la présidence belge¹³⁷.

* RÉGIME MATRIMONIAL

Livre vert de la Commission du 17 juillet 2006 sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle¹³⁸

1) Sources de dip actuelles applicables en Belgique en matière de régime matrimonial

Un homme de nationalité belgo-autrichienne part vivre en Autriche dans le cadre d'un projet professionnel. Il y rencontre une jeune Autrichienne. Deux ans plus tard, ils décident de se marier et de revenir, tous deux, s'installer en Belgique après la célébration, puisque le projet professionnel de Monsieur se termine.

Le régime légal autrichien étant un régime de séparation de biens, le couple n'a pas jugé nécessaire de conclure un contrat de mariage. Une fois en Belgique, ils envisagent d'acheter un appartement et consultent un notaire. Celui-ci s'interroge sur le régime matrimonial des époux.

En l'absence d'instrument international en matière de régime matrimonial auquel la Belgique est partie, le notaire consultera les articles 49 et suivants du Codip¹³⁹, dont

137 Voyez la fiche de procédure de l'Observatoire législatif disponible sur le site du parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5849082>.

138 Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle, 17 juillet 2006, COM (2006) 400 final.

139 Pour un aperçu détaillé des règles de dip en matière de divorce, sous la forme de questions-réponses, vous pouvez consulter la fiche pratique ADDE sur les régimes matrimoniaux : http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=136&Itemid=1.

plus précisément l'article 51. Ce dernier en effet détermine le droit qui régit le régime matrimonial à défaut de contrat de mariage. Les époux ont fixé en Belgique leur première résidence habituelle après leur mariage, le droit belge est dans ce cas applicable. Les époux se retrouvent ainsi, à leur grand étonnement, soumis en Belgique à un régime de communauté de biens.

2) Origine et contenu du projet

Une difficulté connexe à la dissolution d'un mariage mais qui existe déjà au cours de celui-ci est la détermination du régime matrimonial d'un couple binational ou qui voyage par delà les frontières.

Dans ce domaine, l'incertitude et par là, l'insécurité juridique est de mise particulièrement lorsque les époux n'ont conclu aucun contrat de mariage. Le régime matrimonial du couple est dans ce cas, le régime légal prévu par la loi. Mais, dans une situation transnationale, quelle loi détermine le régime légal en vigueur ?

Comme nous l'avons vu, la coopération renforcée en matière de divorce ne traite pas de la question, ni aucun autre instrument européen¹⁴⁰. Dès lors, si les règles de dip en matière de régime matrimonial ne relèvent pas d'une convention internationale, elles sont à rechercher dans le droit national de chaque État. Avec le risque pour un couple marié sous le régime légal de la séparation de biens, de voir la gestion de son patrimoine entièrement chamboulée lorsqu'il décide de s'installer dans un autre pays dont les règles de dip et de droit matériel soumettent le couple à un type de régime légal différent.

L'ambition de répondre (en partie) à ces difficultés par l'adoption, dans un instrument européen, de règles de dip communes prévalait déjà dans le Plan d'action de Vienne en 1998. En 2004, le programme de La Haye lança les opérations en invitant la Commission à présenter, pour 2006, un livre vert en matière de régime matrimonial^{141, 142}.

Dans ce livre vert, la Commission expose des suggestions législatives en ce qui concerne la compétence des tribunaux et des autorités non judiciaires, le droit applicable et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des actes authentiques. Elle traite la question des effets patrimoniaux du couple, non seulement dans le cadre du mariage mais aussi pour d'autres formes d'union.

La Commission a reçu une quarantaine de réponses, en provenance des gouvernements des États membres, d'académiciens ou d'associations de professionnels¹⁴³.

La majorité des participants au Livre vert sont ainsi favorables à un instrument ne

140 Il existe bien une convention internationale en matière de régime matrimonial - la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux - mais qui n'est entrée en vigueur qu'en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

141 Programme de La Haye, *op. cit.*, p. 40.

142 Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle, *op. cit.*

143 Voyez le résumé des réponses au Livre vert, document de la Commission européenne, 5 février 2008.

visant que les effets patrimoniaux du mariage. Ils envisagent une compétence élargie au bénéfice du juge en charge des questions de divorce ou de succession pour qu'il puisse s'occuper dans une même procédure de la liquidation du régime matrimonial. Ils sont également en faveur d'une autonomie pour les époux de choisir le juge compétent. De manière générale, ils sont d'avis de prévoir des règles de compétence identiques pour les autorités judiciaires et non-judiciaires, qui seront applicables tant pour les mariages que pour les partenariats enregistrés¹⁴⁴. L'hypothèse d'un instrument réglementant en même temps les unions de fait¹⁴⁵, comme l'avait suggéré la Commission dans son Livre vert, ne semble pas avoir été retenue par la majorité des consultés.

En matière de droit applicable, les participants soutiennent la liberté des époux de choisir le droit qui régira leur régime matrimonial, en limitant toutefois la liste des droits pouvant être choisis par des critères de proximité, tels que celui de la résidence de l'un des époux, ou de leur nationalité. Pour la plupart des participants, ce choix devrait être formulé expressément, de préférence dans un contrat de mariage passé devant notaire¹⁴⁶. En l'absence de choix, les critères de rattachement proposés dans les réponses au Livre vert sont généralement la résidence habituelle commune, et à défaut, un critère de nationalité. La loi du lieu de célébration et la loi du for interviennent à chaque fois comme dernier facteur de rattachement. Certains ont envisagé une scission entre les critères concernant les biens meubles et immeubles, si tel était le souhait des époux, soumettant les immeubles à la loi du lieu où ils sont situés¹⁴⁷.

L'éventualité d'un changement automatique du droit applicable au régime matrimonial en cas de changement de résidence du couple est mal perçue en raison d'un « *effet de surprise* » non désirable. Les participants souhaitent, à cet égard, que le futur instrument prenne en compte la nécessité d'informer les époux sur les effets d'un changement de résidence¹⁴⁸.

Pour ce qui concerne la reconnaissance et l'exequatur, la majorité des participants considèrent que les décisions judiciaires et les actes authentiques doivent être soumis aux mêmes règles. Quant à la suppression de la procédure d'exequatur, l'idée n'est pas partagée par tous¹⁴⁹.

Enfin, si la Commission s'interrogeait, dans son Livre vert, sur l'opportunité d'instaurer un système européen d'enregistrement des contrats de mariage, seuls quelques uns des participants, qui ont déjà l'usage en interne d'un système électronique d'enregistrement des données, y semblent favorables¹⁵⁰.

144 *Op. cit.*, p. 6.

145 *Op. cit.*, p. 3.

146 *Op. cit.*, p. 4-5.

147 *Op. cit.*, p. 4.

148 *Op. cit.*, p. 5.

149 *Op. cit.*, p. 6.

150 *Op. cit.*, p. 7.

3) État du projet

Le Livre vert prévoyant une large consultation publique en matière de régime matrimonial a été adopté en 2006. Pour la prochaine étape, le planning d'activités présenté dans le Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm prévoit, dans le courant de l'année 2010, la présentation par la Commission d'une « *proposition de règlement relatif aux conflits de lois dans le domaine des régimes matrimoniaux, y compris la question de la compétence et de la reconnaissance mutuelle* » ainsi qu' « *une proposition de règlement relatif aux conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés* »¹⁵¹.

151 Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, *op. cit.*, p. 20.

4. Conclusion

C'est ici que se termine notre tour d'horizon des prochaines évolutions attendues dans le domaine du droit international privé familial au niveau européen. Rappelons qu'elles sont encore, à l'exception de l'acte relatif aux aliments, en cours de négociation. Une fois ces nouvelles réglementations devenues définitives, elles prévaudront sur les règles de notre Code de droit international privé, règles dont elles sont, dans leur ensemble, assez proches. Toutefois, nous pouvons regretter le risque de l'absence d'une approche transversale de la matière, en raison de l'adoption d'actes séparés plutôt que celle d'un code.

Nous constatons dans notre pratique l'importance de l'harmonisation des règles de droit international privé. Si celle-ci peut avoir un impact sur le sentiment d'appartenance et de citoyenneté européenne, elle facilite surtout la vie quotidienne des citoyens. Et bien que, malgré l'existence de règles de dip communes, des difficultés peuvent subsister lors de situations familiales transfrontalières en raison de la diversité du contenu des droits matériels des États membres, nous ne pouvons que souhaiter l'élargissement des domaines d'intervention de l'Union. Et ce, plus spécialement sur l'aspect de la reconnaissance des décisions et actes étrangers. Nous serons à cet égard particulièrement attentifs à la proposition d'une législation relative à la reconnaissance mutuelle des effets attachés à certains actes d'état civil (ex : la naissance, le nom¹⁵², la filiation, l'adoption) qui devrait être envisagée par la Commission d'ici 2013¹⁵³.

152 Cette proposition ferait écho à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment à l'arrêt *Grunkin-Paul* du 14 octobre 2008 en matière de reconnaissance de nom.

153 Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, *op. cit.*, p. 25.

5. Glossaire

Règle de compétence internationale (règle de conflit de juridictions ou d'autorités):

Norme qui détermine quand un juge ou une autorité est compétent pour connaître d'une situation comportant un élément d'extranéité (ex: une nationalité étrangère, une résidence à l'étranger, la localisation d'un bien ou d'un acte à l'étranger, ...) ¹⁵⁴.

Règle de conflit de lois:

Norme permettant, face à une situation comportant un élément d'extranéité, de choisir parmi, les différents droits nationaux en lien avec la situation, lequel lui sera applicable ¹⁵⁵.

For:

Terme désignant le juge saisi d'une demande comportant un élément d'extranéité ¹⁵⁶. La loi du for désigne par conséquent la loi de l'État auquel appartient la juridiction saisie.

Reconnaissance:

Effet attaché à une décision ou un acte étranger qui consiste à tenir cette décision ou cet acte pour obligatoire dans l'État requis. La force obligatoire est le pendant de l'autorité de chose jugée au niveau interne ¹⁵⁷.

Exequatur:

Procédure selon laquelle un tribunal donne force exécutoire à une décision ou à un acte juridique étranger ¹⁵⁸.

Force exécutoire:

Effet attaché à une décision ou à un acte étranger autorisant le recours à la contrainte pour assurer l'exécution de ce qui a été décidé par la décision ou l'acte étranger ¹⁵⁹.

Ordre public:

Ensemble des principes d'un ordre juridique déterminé considérés à ce point fondamentaux qu'il n'est pas permis d'y déroger ¹⁶⁰.

Il y a lieu de distinguer l'ordre public international de l'ordre public interne. Selon l'arrêt Vigouroux, « une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international privé que pour autant que le législateur ait entendu consacrer, par les dispositions de celle-ci, un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi » ¹⁶¹.

154 Fr. Rigaux, M. Fallon, *Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain – Droit international privé*, 3^{ème} éd., p. 366, n° 9.3.

155 *Op. cit.*, p. 35, n° 1.26.

156 E. Ruquier, G. Belliard, W. Xiao-Yan, *Glossaire de droit international privé*, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 159.

157 Fr. Rigaux, M. Fallon, *op. cit.*, p. 424, n° 10.6.

158 E. Ruquier, G. Belliard, W. Xiao-Yan, *op. cit.*, p. 152

159 *Op. cit.*, p. 160.

160 *Op. cit.*, p. 204.

161 Arrêt Vigouroux, Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 624.

Conseil européen :

Institution de l'Union européenne dont le rôle est de donner à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et de définir les orientations politiques générales. Il n'exerce aucune fonction législative. Il est composé des chefs d'État et de gouvernement des États membres, de son président, ainsi que du président de la Commission européenne. Il se réunit à Bruxelles au moins deux fois par semestre¹⁶². Depuis le traité de Lisbonne, la présidence du Conseil européen est assurée par une personne désignée pour un mandat de deux ans et demi. Le premier président fixe du Conseil européen est Herman van Rompuy, en fonction depuis décembre 2009. Ce mode de présidence remplace la présidence rotative de six mois assurée auparavant par chaque État membre. Les décisions du Conseil européen sont prises par consensus à l'issue de négociations entre États membres, sauf si les traités en disposent autrement¹⁶³.

Conseil de l'Union européenne (« Conseil des ministres » ou « Conseil ») :

Principale organe décisionnel de l'Union européenne. Il se compose des ministres des États membres réunis par domaine d'activités (ex : agriculture et pêche, coopération judiciaire, justice et affaires intérieures, ...). Il exerce, avec le Parlement européen, une fonction législative, généralement, sur propositions émises par la Commission européenne ainsi qu'une fonction budgétaire. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité qualifiée, sauf si les traités en disposent autrement. La présidence du Conseil de l'Union européenne est une présidence rotative de six mois exercée à tour de rôle par chacun des États membres. Depuis janvier 2007, elle se fonde sur un programme de travail commun de dix-huit mois élaboré par groupe de trois États dont la présidence est successive¹⁶⁴. Dans son rôle de présidence, la Belgique est associée à l'Espagne dont la présidence s'est terminée en juin 2010 et à la Hongrie, qui reprendra le relais en janvier 2011.

Parlement européen :

Institution de l'Union européenne représentant les citoyens et élue au suffrage universel direct par ceux-ci pour une durée de cinq ans¹⁶⁵. Les parlementaires élus sont regroupés par affinités politiques et non par délégation nationale. Le Parlement exerce une fonction législative (par voie de codécision avec le Conseil, d'approbation ou d'avis) ainsi qu'une fonction budgétaire et de contrôle des autres institutions européennes. Il siège douze fois par an à Strasbourg¹⁶⁶.

Commission européenne :

Institution de l'Union européenne composée de 27 commissaires dont les principales fonctions consistent à déposer des propositions d'actes législatifs et à mettre en œu-

¹⁶² Art. 15 TUE.

¹⁶³ http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/european_council_fr.htm.

¹⁶⁴ http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/eu_council_fr.htm, Art. 16 TUE.

¹⁶⁵ Art. 14 TUE.

¹⁶⁶ <http://www.touteleurope.eu/fr/organisation/institutions/parlement-europeen-et-deputes.html>.

vre les politiques communautaires adoptées par le Conseil et le Parlement et exécute le budget¹⁶⁷. Gardienne des traités, la Commission veille au respect du droit européen sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Union¹⁶⁸.

Livre vert:

« Documents publiés par la Commission européenne dont le but est de stimuler une réflexion au niveau européen sur un sujet particulier. Ils invitent ainsi les parties concernées (organismes et individus) à participer à un processus de consultation et de débat sur la base des propositions qu'ils émettent »¹⁶⁹.

167 http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/european_commission_fr.htm.

168 Art. 17 TUE.

169 http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/green_paper_fr.htm.

6. Liens utiles

* Sites des institutions européennes

- L'Union européenne : http://europa.eu/index_fr.htm
- Le Conseil européen :
<http://www.european-council.europa.eu/home-page.aspx?lang=fr>
- Le Conseil de l'Union européenne :
<http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=&lang=fr>
- Le Parlement européen :
http://www.europarl.europa.eu/news/public/default_fr.htm
- La Commission européenne : http://ec.europa.eu/index_fr.htm

* La présidence belge

- Site de la présidence belge : <http://www.eutrio.be/fr/trio-de-presidences>
- Programme de la présidence belge :
http://www.eutrio.be/files/bveu/media/source1854/documents/27782_PL_SPF_FR.pdf
- Programme commun à la présidence espagnole, belge et hongroise :
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st16/st16771.fr09.pdf>

* Infos sur le droit européen et sur les droits nationaux des États européens

- Droit de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>
- Portail de l'e-Justice européen :
<https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&lang=fr&sufix=9>
- Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale :
http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm
- Droit des successions : <http://www.successions-europe.eu/fr/home>
- Site de la Conférence du 15 octobre 2010 en matière de successions transfrontalières :
<http://www.successions-europe.eu/events/fr/home>

7. Pour poursuivre la lecture...

- Bambust, I., « Le règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires », *JT*, juin 2009, p. 381.
- Nuyts, A. et Boularbah, H., « Droit international privé européen », *JTDE*, 10/2008, n° 154, p. 308.
- Nuyts, A. et Boularbah, H., « Droit international privé européen », *JTDE*, 12/2009, n° 164, p. 313.
- Sibony, A.-L., « Les avancées du traité de Lisbonne en matière de coopération judiciaire », *RFDL*, 2008/2, p. 249.
- Traest, M., « Quelques aspects concernant l'application dans l'espace du nouveau règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires », *Revue@dipr.be*, 2010, n° 2, p. 105.
- Vandekerckhove, K., « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », *Revue de droit de l'Union européenne*, 1/2010, p. 57.